



• BIO NOUVELLE-AQUITAINE •

Avec le soutien de



PAC 2024: les éléments à ne pas rater

29 mars 2024

Karine TROUILLARD
Katell PETIT



Sources : Etat, ASP, DDT, FNAB, Région et DRAAF Nouvelle-Aquitaine



Les informations présentées sont un état actuel de la situation et des connaissances au 27 mars 2024. Elles peuvent évoluer encore d'ici leur mise en application en 2024.



Au programme

- Calendrier des paiements 2023
- Rappels et évolutions PAC 2024
- Spécificités sur les aides bio
- Evolutions Télépac
- La « bio » télé-déclaration
- Quelques exemples



Calendrier des paiements 2023 au 15/03/2024

- Le **1^{er} pilier est soldé** depuis le 7 décembre 2023 : les aides découplées, l'ICHN, les aides ovines et caprines, l'écorégime.
 - Les **aides couplées animales** : en cours depuis le 7 février 2024 (quasi terminé).
 - Les **aides couplées végétales** (montants unitaires en cours de fixation): début des paiements courant avril 2024, dont l'aide couplée petit maraîchage (nécessite encore un développement informatique) : à partir de début mai 2024.
 - **L'aide à l'assurance récolte** : courant avril 2024
 - **Les aides bio et MAEC** : à partir du 15 mars 2024 **des acomptes ont été versés** sur les dossiers « sans nouveaux engagements » (CAB en cours).
- ➡ Début des instruction entre le 1^{er} avril et le 15 avril : les premiers dossiers Bio/MAEC instruits **ne seront initialisés que pour le 15/4** (avec les engagements 2023 validés) et les autres instruits au fil de l'eau remonteront dans Télépac au 15/4 également avec le RPG 2 (sur base 2023 non validée...).
- **Les Portefeuilles DPB valeurs 2023** sont édités depuis le 27 mars 2024
 - La restitution de la conditionnalité sous Télépac : prévue pour cet été !
- ➡ **Objectif: payer l'essentiel des dossiers avant le 30 juin 2024**



Calendrier 2024

Calendrier de la campagne 2024

Campagne surfaces – dossier PAC et DPB

- **Télédéclarations :**

- Référencement des OS et mandats : en cours
 - Ouverture anticipée aux OS : effectuée vendredi 15/03
 - Comptes de démonstration ouverts – version non définitive
- Ouverture de la télédéclaration au 1^{er} avril
- Période de déclaration : 1^{er} avril au 15 mai
- Période de dépôt tardif : 16 mai au 10 juin
- Modifications de déclaration du 16 mai au 20 septembre
- Publication des feux du 3STR chaque début de mois de juin à septembre
- Résultats du contrôle administratif publiés aux exploitants pour la mise en œuvre de l'accord tacite : date à définir, il faut que l'instruction soit suffisamment avancée. Les fonctionnalités sont en place pour 2024.



Rappels éligibilité PAC

Etre agriculteur « actif » : Nécessité d'être assujetti à la MSA + assuré ATEXA + lorsque l'âge limite de 67 ans est atteint au 15 mai ne pas cumuler une retraite ET les aides PAC

personne physique		affiliée ATEXA comme chef d'exploitation ou cotisant solidaire	OK
toutes les sociétés		si présence d'un associé affilié ATEXA	OK
toutes les sociétés en l'absence d'associé ATEXA	avec un seul dirigeant	si le dirigeant est reconnu comme participant aux travaux par la MSA (il est affilié AT/MP) et détient 5% du Ksocial	OK
toutes les sociétés en l'absence d'associé ATEXA	avec plusieurs dirigeants	si tous les dirigeants sont chacun <u>individuellement</u> : reconnus comme participant aux travaux (AT/MP) sont associés en détenant directement une part au moins du Ksocial et qu'ensemble ils mutualisent 5% du capital social	OK

Une société sans associé personne physique ne peut pas être agriculteur actif.



Rappels éligibilité PAC

Agriculteur actif – rappels sur le critère couverture contre les accidents du travail

Activité agricole d'assujettissement à la MSA : pour être affilié au régime de protection sociale de la MSA, et répondre à la définition d'agriculteur actif, l'exploitant (individuel ou forme sociétaire) doit **exercer une activité agricole reconnue par la MSA** : 1° et 2° de l'article L. 722-1 du CRPM

Activité agricole minimale d'assujettissement à la MSA pour être considéré comme exploitant agricole ou participant aux travaux :

- ✓ Personne physique dans le cas général du chef d'exploitation : 1 SMA ou 1200 heures / an
- ✓ Personne physique cotisant de solidarité : 2/5^{ème} SMA ou 150 heures /an
- ✓ Personne physique Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle, Pluriactifs européens : 2/5^{ème} SMA ou 150 heures /an
- ✓ Personne morale Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle : 1 SMA ou 1200 heures / an

Pluriactifs qui exercent plusieurs activités de nature différente et qui ne peuvent dépendre que d'une seule caisse d'assurance : régime agricole (MSA) ou régime général (URSAFF) : illustrations (non exhaustif) :

- ✓ L'une des deux activités est dans le prolongement de l'activité agricole
- ✓ Deux activités dont l'une est permanente et l'autre est saisonnière
- ✓ Deux activités exercées en tant que non salarié (régime des indépendants)



Rappels éligibilité PAC

- **Activité agricole** (vérifier par le 3STR - système de suivi des surfaces en temps réel)

= comprend une activité de production OU une activité d'entretien de surface agricole.

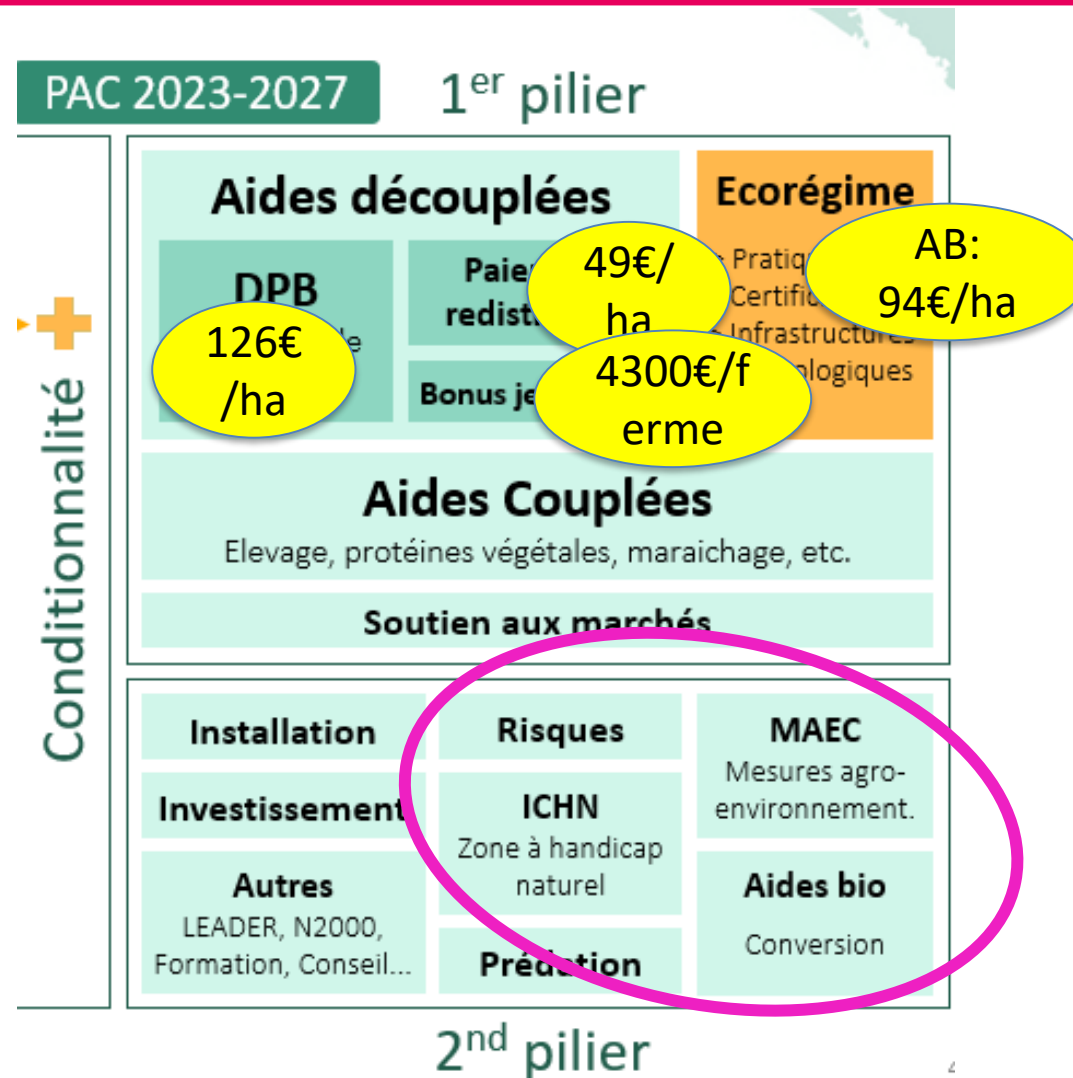
L'activité d'entretien → vérifiée par la détection ou la preuve d'une intervention (récolte, fauche, broyage..). Pour vérifier le critère d'entretien minimal sur les prairies permanentes sans prédominance d'herbe, le respect d'un taux de chargement min. est introduit en l'absence de fauche ou broyage et l'absence d'enfrichement.

- **Conditions minimales sur les paiements directs :**

montant total des paiements directs demandés / année civile doit être $\geq 100\text{€}$



Architecture globale PAC 2023-2027



Il est nécessaire d'activer au moins 1 DPB ou fraction de 0,01 minimum pour bénéficier des 4 premières aides découplées !

Si vous ne faisiez pas de déclaration PAC...

- **Demander un numéro PACAGE (017 XXX XXX) et un code Télépac**
 - au service PAC de la DDT
 - ou [Télépac/formulaires et notices/formulaire de demande d'attribution](#)
- **Créer son mot de passe personnel sur Télépac**

Entrée dans la télédéclaration PAC **au 1^{er} avril** :
identifiant pacage et mot de passe perso



Pour accéder aux DPB...

- **Nouveaux déclarants** : 1 demande DPB possible sur la réserve en tant que JA ou NA<5ans via le formulaire dédié sur Télépac
 - Valeur moyenne (126€/ha)
- **Agrandissement** : cession de DPB avec foncier
- **Déclarants PAC sans DPB** :
 - Trouver un cédant de DPB ou fraction de DPB qui n'est plus actif en 2024 ou un cédant de DPB sans foncier. Réaliser un transfert de DPB via le formulaire dédié (**avec valeur portefeuille 2023 !**). Les transferts sans foncier ne sont plus taxés.
 - Marché des DPB

Rappel : les DPB non activés après 2 ans retournent à la réserve nationale. 1 DPB est activé par une surface admissible.



La conditionnalité : respect des 9 BCAE

Ratio ok
en NA

Domaine « Changement climatique » (atténuation et adaptation)

- ✓ **BCAE 1** : Maintien des prairies permanentes (ratio régional à conserver)



Les prairies bio sont désormais prise en compte dans la vérification du maintien du ratio de prairies permanentes sur la région (référence 2018).

- ✓ **BCAE 2** : Protection des zones humides et des tourbières

Mis en œuvre prévue à partir de 2024

- ✓ **BCAE 3** : Interdiction du brûlage du chaume, *sauf pour raisons phytosanitaires*

Domaine « Eau »

- ✓ **BCAE 4** : Protection des cours d'eau



Bandes tampons obligatoires le long des cours d'eau, y compris fossés et canaux d'irrigation

Domaine « Sol » (protection et qualité)

- ✓ **BCAE 5** : Gestion du travail du sol, pour réduire la dégradation et l'érosion

- ✓ **BCAE 6** : Couverture minimale des sols nus pendant les périodes



Extension de la couverture minimale du sol hors zones vulnérables (couverts semés, repousses, mulch ou chaumes) pendant au moins 6 semaines entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre



- ✓ **BCAE 7** : Rotation obligatoire des cultures (sur terres arables)

Exemption pour fermes dont 100% des terres arables sont bio (ou en conversion)

La conditionnalité : respect des 9 BCAE

Domaine « Biodiversité et Paysage »

✓ BCAE 8 : Biodiversité : protection et maintien

Soit 4 % des terres arables en IAE non prod. (haies, bosquets, jachères...)
Soit 7 % des terres arables en IAE prod. (dérobées, légumineuses) dont 3% IAE non prod.

✓ *Maintien des éléments topographiques : concerne tous les agriculteurs*

✓ *Interdiction de taille des arbres et haies en période de nidification (du 16/03 au 15/08) : concerne tous les agriculteurs*

✓ BCAE 9 : Non labour des prairies permanentes sensibles en site Natura 2000 (*travail superficiel et sur-semis autorisés*) : Aucune exemption, même pour les bio

Le non respect ou les écarts observés par rapport au respect de ces BCAE sont sanctionnés par des % de prélèvement sur les aides PAC.



La conditionnalité : les évolutions

BCAE1: Maintien des prairies permanentes hors zones sensibles

en révision actuellement au Parlement

NA: pas concernée par les régimes d'autorisation et d'interdiction

En dehors de ces régions, le retournement des PPH hors zones sensibles est autorisé sans limite de surface/an.

BCAE 2: Application en 2025

BCAE 6: Couverture des sols

En zone vulnérable c'est le PAN /PAR en vigueur = n°6 : 8 semaines de couverture en interculture longue (à partir de 15 j suivant la récolte) ne peuvent pas être détruites avant le 15 novembre.

- Hors zones vulnérables :

- L'obligation de couverture 6 semaines entre le 01/09 et le 30/11 ne s'applique que pour les intercultures longues
- une interculture longue désigne la période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, l'année suivante, de la culture principale suivante
- Il n'est pas obligatoire de déclarer le couvert – il ne doit l'être que s'il sert également pour la BCAE8 en tant que cultures dérobées ou pour la BCAE7 en tant que culture secondaire (dans ce cas, il doit également respecter les critères pour ces 2 BCAE)



Dérogation 2024 sur la BCAE 8

Le règlement d'exécution (UE) 2024/587 de la Commission du 12 février 2024 permet de déroger aux exigences de la BCAE 8 pour l'année 2024 en proposant une alternative aux deux options proposées en 2023.

Par dérogation, le respect de la part minimale d'éléments favorables à la biodiversité requise par la BCAE 8 peut ainsi être assuré pour l'année 2024 par la détention au niveau de l'exploitation :

- de **4% au minimum de terres arables dédié à des IAE, à des terres en jachères, à des cultures fixant l'azote, ou à des cultures dérobées au choix**, de sorte que la norme pourra, par exemple, être satisfaite en 2024 sans IAE ni jachère, et uniquement par des cultures (fixant l'azote ou dérobées) **sous réserve qu'elles soient cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques.**

En complément, le règlement d'exécution confère pour l'année 2024 aux **cultures dérobées un facteur de pondération de 1 pour le calcul du taux de 4% contre 0,3 actuellement (1ha = 1 ha).**



La reconnaissance du cas de force majeure

- Les conditions climatiques depuis l'automne 2023, ont eu pour conséquence de détruire ou d'empêcher l'implantation des cultures d'hiver qui auraient dû être en place pour la récolte 2024, et pour la taille des haies.
- Afin de ne pas pénaliser les agriculteurs qui ne pourront pas respecter certaines obligations de la PAC en 2024 en raison des intempéries, la procédure de force majeure a été déclenchée le 15 mars 2024 (courrier de votre DDT).



Dérogations pour cas de force majeure

Procédure de reconnaissance de la force majeure suite aux intempéries de l'hiver (note envoyée le 15/3)

▪ Dérogations pouvant être accordées :

- BCAE 8 : report du début de la période d'interdiction de taille des haies et des arbres du 16 mars **au 16 avril 2024** (Idem pour les MAEC et l'ERMG relative à la directive Oiseaux)

NB : la réglementation environnementale liées aux espèces protégées reste applicable (les exploitants doivent se rapprocher du service environnement de la DDT(M) le cas échéant)

- BCAE 7 : pour les exploitants qui avaient prévu en 2024 de respecter l'obligation annuelle en implantant une culture d'hiver qui aurait été déclarée comme culture principale en 2024 (différente de la culture principale déclarée en 2023), **possible de prendre en compte la culture d'hiver qui aurait dû être déclarée dans le dossier PAC 2024**, dans les zones où les cultures d'automne n'ont pas pu être implantées car les sols étaient impraticables en raison des intempéries de l'automne ;
- Ecorégime (voie des pratiques) : possible de prendre en compte la culture d'hiver que l'exploitant aurait dû implanter dans les zones où les cultures d'automne n'ont pas pu être implantées.



Dérogations pour cas de force majeure

Si vous n'avez pas d'autre choix, voici comment demander la dérogation :


- Dans votre dossier PAC 2024, **vous déclarerez la culture effectivement implantée au printemps dans le RPG**, ou si aucun couvert n'a pu être implanté : SNE, sinon pb au niveau du 3STR (Rappel SNE = pas admissible aux DPB pour l'année).
- **La demande de reconnaissance du cas de force majeure pourra s'effectuer dans le bloc-notes de la télédéclaration**, où vous indiquerez les numéros d'îlots et de parcelles concernés, ainsi que la (ou les) culture(s) d'hiver initialement prévue(s).
- La demande pourra éventuellement être faite par courrier, au plus tard dans les 30 jours suivant l'implantation de la culture de printemps.



Dérogations pour cas de force majeure 2024 « bloc-notes »

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heures de métropole).

Déconnexion

 **telepac** Dossier PAC 2024

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT IMPRESSION FORMULAIRES ET NOTICES

Identification RPG Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime et BCAA8 Effectifs animaux RPG MAEC / Bio MAEC / Bio Autres obligations Dépôt de dossier Réinitialiser Dossier après dépôt

N° PACAGE : 999200078 PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION N° SIRET : 00000000000000 Déclaration en cours

REGISTRE PARCELLAIRE

Couches

Ilots

N°Ilot	Surface graphique (ha)
1	13,32
2	0,91
3	6,72
4	2,72
5	4,24
6	1,50
7	19,35
8	7,42
9	2,42
10	1,41
11	1,76
12	9,37
13	0,85
14	2,85
15	2,43

Parcelles

1/50000

Photo Carte Couleur Noir & blanc Calque Contour


Snapper

Outils ilots

Outils parcelles

Outils SNA

Outils ZDH



Autres situations « exemple des cultures de printemps non implantées »

Demander une dérogation individuelle pour cas de force majeure en recommandé AR

- En dehors des cas où des dérogations collectives sont octroyées, l'exploitant peut demander à sa DDTM la reconnaissance de la force majeure selon les modalités habituelles
- Le cadre relatif à la force majeure suppose de pouvoir démontrer :
 - L'existence d'un élément objectif relatif aux circonstances climatiques anormales et étrangères à l'exploitant ;
 - L'existence d'un élément subjectif tenant à l'obligation, pour l'exploitant, de se prémunir contre les conséquences de l'évènement anormal en prenant des mesures appropriées sans consentir de sacrifices excessifs. La preuve de cet élément nécessite dans le cas général une action positive de l'agriculteur par le dépôt d'une demande individuelle de reconnaissance d'un évènement de force majeure (empêchant le respect des obligations qui incombent au titre de la PAC), justifiée et circonstanciée, précisant la liste des parcelles impactées.



Comment faire dans le cas des « trous » de culture

3STR :

- Si zone très grosse « sol nu » (>10 ares) : sera détectée par le 3STR
- L'administration demandera à l'agriculteur de dessiner le trou en question (dessin du « trou de culture » ou mouillère + utilisation du code SNE)



Eco-régime niveau 3 pour les fermes 100% AB

Voies d'accès écorégime	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles			Non cumulable	Voie de la certification environnementale	Non cumulable	Voie des éléments favorables à la biodiversité	Montants unitaires
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures (TA et certaines CP de plein champ)	Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)		BIO / HVE / CE2+		% IAE et jachères/SAU	
Niveau spécifique AB				BIO				94€/ha
Niveau supérieur	5 points	Ratio 90%	Ratio 95%	HVE	Ratio 10%			64€/ha
Niveau Standard	4 points	Ratio 80%	Ratio 75%	Certification CE2+	Ratio 7%			50€/ha
Hypothèse de surfaces primables (simulations)	14,5 Mha potentiels sur 16,7 ha de TA (dont environ 11,5 Mha au niveau supérieur) <i>Dont pour l'OTEX grandes cultures, 7 Mha primables dont 5,3 au niveau supérieur, sur 9 Mha au total</i>	7 Mha (dont environ 3,5 Mha au niveau supérieur)	0,5 Mha (dont 0,3 Mha au niveau supérieur)	Evolutif (par ailleurs, la plupart des surfaces certifiées sont comptabilisées dans la voie des pratiques)				
Enveloppe écorégime	Total planifié = 1644 M€							
Complément	Bonus « haies »							Montant unitaire
Niveau unique	6% de haies sur la SAU (dont 6% sur les terres arables si l'exploitation a des terres arables) Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « Label Haie »)						Non cumulable	
Hypothèse de surfaces	5,8 Mha							7 €/ha

Accès éco-régime niveau 3 (bio)

1. Déclarer une SAU intégralement conduite en AB ou conversion (exclusion des mixtes) ET
2. Ne pas engager 100% de sa surface en CAB ou MAB

Exemples de déclarations 2024	Eligibilité
Exploitation engagée en AB en 2020 100 % SAU conduite en agriculture biologique 100 % SAU rémunérée au titre de la CAB (5 ^{ème} année) Seule surface hors CAB = BTA / BOR	NON
Exploitation engagée en AB en 2020, sachant reprise de terres déjà certifiées AB 100 % SAU conduite en agriculture biologique 70 % SAU rémunérée au titre de la CAB (4 ^{ème} année)	Oui
Exploitation engagée en AB en 2010 100 % SAU conduite en agriculture biologique Plus d'aides CAB depuis 2015, MAB couvrant toute la SAU	NON
Exploitation engagée en AB en 2010, avec déclaration de nouvelles parcelles en 2023 100 % SAU conduite en agriculture biologique 10 % SAU rémunérée au titre de la CAB (4 ^{ème} année) MAB 2024 plafonnée ne couvrant pas toute la SAU	Oui

Eco-régime pour les fermes mixtes ou 100% CAB



Pour les fermes qui n'ont pas toute leur surface en bio ou en conversion, ou qui touchent la CAB sur 100% de leur SAU : elles ne peuvent accéder à l'éco-régime que par les autres voies et avec des niveaux de rémunération inférieurs



Zoom Forfait ACJA

➔ Un forfait JA à **4300€/ferme/an** pendant 5 ans (indépendant de la surface)

1/ 40 ans au plus à la date de la demande ET

2/ être "chef d'exploitation" agriculteur actif ET en société

Assuré ATEXA ou Affilié Salarié Agricole + % de parts sociales

3/ formation et/ou compétences requises :

- être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4

- OU être titulaire d'un diplôme de niveau 3, quelle que soit la spécialité, ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années

- OU prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

4/ **première installation qui doit avoir eu lieu l'année de la demande ou dans les 5 années précédant votre première demande d'ACJA**



Aides couplées bovines : Aide à l'UGB

DPB free !

- Pour les animaux de + de 16 mois au moins 6 mois sur expl.
- Min de 5UGB

1) **106 €/UGB** : femelles races viande dans la limite de 2* nbre de veaux viande et mâles dans la limite du nbre de vaches éligibles

2) **58 €/UGB** : femelles laitières et mixte, femelles viande au-delà de 2* nbre de veaux viande et mâles au-delà du nbre de vaches, dans la limite de 40 UGB.

Double plafond : nombre d'UGB éligibles plafonné à 1,4* la surface fourragère disponible et à 120 UGB max. (≈ troupeau de 80 vaches), avec transparence GAEC (sauf si défavorable).



Principales aides couplées

DPB
free !

Principales Aides couplées	Montant
Aide ovine	23€/brebis + 2€ 500 premières
Aide ovine aux nouveaux producteurs	+6€ (installés <3ans et pdt 3 ans)
Aide caprine	15€/chèvre
Aide bovine	106 et 58 €/UGB
Veaux sous la mère et veaux bio	66€/veau
Légumineuses fourragères pure/mélange 50% (luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, lotier, minette, pois, lupin et féverole) inclus mélanges graminées ! soit détient des animaux sur son exploitation ; soit cultive des légumineuses fourragères pour un éleveur dans le cadre d'un contrat direct.	149€/ha (montant variable!)
Protéagineux / Légumineuses déshydratées ou Porte Graine sous contrat	104€/ha (montant variable !)
Aide au petit maraîchage	1 588€/ha
Aide semences de graminées prairiales	44€/ha
Aide chanvre avec contrat de PG ou transfo	98€/ha

Principales aides couplées

DPB
free !

Principales Aides couplées	Montant
Prunes	950€/ha
Cerises	590€/ha
Houblon	442€/ha
Riz	133€/ha
Pomme de terre féculière	84€/ha



Zoom aide au petit maraîchage

DPB free !

Afin d'être éligible, le demandeur doit :

- répondre à la définition d'agriculteur actif,
 - exploiter au minimum 0,5 ha de légumes ou petits fruits rouges (légumes frais hors pommes de terre primeur),
- ➔ **Codes légumes (+FLP/FLA), code MDI (petit maraichage), codes petits fruits**
- SAU < ou égale à 3 ha.



- La transparence GAEC s'applique sur le plafond de 3 ha de SAU.
- Le montant unitaire est versé pour chaque ha éligible : 1588€/ha max.
- Pas besoin de DPB nécessairement.



Les aides bio

Catégorie de couvert	Montant d'aide à la conversion (CAB)	Montant d'aide au maintien (MAB)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage (0,2 UGB/ha)	44 €/ha/an	35 €/ha/an
Prairies temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage (0,2 UGB/ha)	130 €/ha/an	90 €/ha/an
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation Semences de céréales/protéagineux et fourragères et jachère 1 an	350 €/ha/an	160 €/ha/an (sauf légumineuses)
Plantes à parfum	350 €/ha/an	240 €/ha/an
Viticulture (raisin de cuve)	350 €/ha/an	150 €/ha/an
Cultures légumières de plein champ	450 €/ha/an	250 €/ha/an
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) Arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Plantes aromatiques et médicinales Semences potagères	900 €/ha/an	600 €/ha/an

Les aides bio

Aides BIO



Ne pas oublier !

- Faire la notification à l'Agence BIO avant la demande d'engagement
- Joindre obligatoirement (sous TéléPAC ou envoyer à la DDT) **couvrant la période du 15 mai**
Certificat de conformité 2024
+ Attestation de production végétales 2024
+ Attestation de production animales 2024
mentionnant le nombre de têtes et les ha
(vérifier cohérence attestation / déclaration PAC sur cultures et surfaces)
- En cas de résiliation non volontaire (ex. perte de maîtrise du foncier) → joindre un justificatif



RAPPELS - Cahier des charges

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique
- **Catégorie « cultures annuelles »** → La rotation avec une grande culture au cours des 5 années d'engagement n'est plus exigée pour les légumineuses fourragères.
- **Catégories « prairies » et « landes estives et parcours »**
→ respect obligatoire d'un **taux de chargement minimal de 0,2 UGB** (animaux convertis ou en cours de conversion) / ha de prairie exploitée : critère vérifié à compter de la 3^e année pour la CAB

« Un mélange de légumineuses fourragères avec d'autres cultures est éligible si la légumineuse fourragère est prépondérante dans le couvert présent sur la parcelle. **La prépondérance est en nombre de graines.** En contrôle sur place, elle sera vérifiée en premier lieu via un contrôle visuel de la parcelle. Si la légumineuse est visuellement prépondérante, il sera considéré que le critère est respecté. Si la légumineuse n'est pas prépondérante visuellement sur le terrain, il sera vérifié, en second lieu, dans le cadre d'un contrôle documentaire que le nombre de graines de légumineuses fourragères issues des sacs de semences est supérieur à 50%.

Dans le cadre d'un contrôle documentaire, il faudra que vous puissiez mettre à disposition du contrôleur les factures d'achats de semences, les étiquettes de sacs de semences ainsi qu'un cahier d'enregistrement des quantités de semences implantées pour chaque parcelle. » (extrait notice Télépac aides couplées 2023)

Comment calculer le nombre de graines dans un mélange légumineux ?

Plusieurs calculateurs existent en ligne :

- <https://le-calculateur.herbe-actifs.org/>
- <https://prairiescope.semencesdefrance.com/#/melange>

L'aide à la conversion (CAB)

Éligibilité des surfaces :

Surfaces éligibles : C1 ou C2 n'ayant pas bénéficié de CAB dans les 5 ans auparavant !
Demander au moins 300€

Engagement de 5 ans avec les mêmes plafonds financiers par an par exploitation pour la mesure (transparence GAEC):

18 000 € pour le cas général ;

22 000 € en zone à enjeu eau ;

22 000 € pour les nouveaux Installés (installés depuis moins de 5 ans au 15 mai 2024.)

Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1 (ex: agrandissement, reprise, échange).



L'aide au maintien (MAB)

Aide annuelle (engagements 2024 de 1 an pour tous (avec ou sans précédent en CAB ou en MAB))

- Uniquement pour les fermes dont au moins 97% des surfaces sont bio !
- Plancher : 300€
- **Application d'un plafond à 6000€/an/exploitation (transparence GAEC) en 2023. Nous n'avons pas la règle de plafond 2024 à ce jour !**
- Les luzernes ne sont pas éligibles à la MAB (sur 1 an).

Ne pas oublier : laisser une parcelle sans MAB pour bénéficier de l'écorégime bio sur l'ensemble de la SAU !

Prévoir qu'il n'y aura plus de MAB en 2025 ! Aller voir du côté des MAEC ?



ICHN – Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel

Conditions :

- Diriger une exploitation agricole d'au moins 3 ha
 - Avoir son siège en zone défavorisée
 - Et au moins 80% de la SAU en zone défavorisée
 - Détenir au moins 5 UGB et 3 ha de surfaces fourragères éligibles
 - Avoir au moins 50% de son revenu issu de l'activité agricole
 - Respecter un taux de chargement minimum (0.35UGB/ha en 17)
 - Renseigner les cultures auto-consommées ou « les prairies commercialisées » dans sa PAC
- +70€/ha sur 75 ha max



Modulation de l'ICHN

- Une plage de chargement optimale fixée entre 0,6 et 1,5 UGB/ha qui permet de toucher 100 % de l'aide.
- Deux plages de chargement sub-optimales : une première fixée entre 0,35 et 0,59 UGB/ha qui permet de toucher 90 % de l'aide, une deuxième fixée entre 1,51 UGB/ha et 2 UGB/ha qui permet de toucher 80 % de l'aide.
- Un seuil minimal de 0,35 UGB /ha au dessous duquel l'aide n'est pas versée.
- Un seuil maximal de 2 UGB/ha au dessus duquel l'aide n'est pas versée.



MAEC : se renseigner

Des contrats de 5 ans pour récompenser un changement de pratiques agricoles sur des zones à enjeu environnemental...

MAEC surfaciques gérées par l'État

- Enjeu eau
- Enjeu Biodiversité
- Enjeu Climat / Sol / Bien-être animal

MAEC forfaitaires gérées par les régions

- Transition Carbone en NAQ

MAEC API et PRM nouveaux dossiers gérés par les régions engagement 1 an en NAQ

Plus d'informations sur le site internet de la DRAAF NA :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/cadre-regional-en-nouvelle-aquitaine-r832.html>



MAEC forfaitaire carbone (hors Télépac)

L'appel à projet régional MAEC Bas-Carbone est hors Télépac : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/appels-%C3%A0-projets/appel-projets-maec-bas-carbone.html-0>

Dépôts des demandes: du 6 mars 2024 au vendredi 6 septembre 2024

Objectif de résultat : **Améliorer le bilan carbone de la ferme de 15% en 5 ans**

Forfait de 18 000 € pour 5 ans (quelle que soit la taille de l'exploitation)

NOUVEAU : cumul possible avec la MAB + cumul avec les dispositifs privés de valorisation du carbone selon leurs modalités respectives (ex : Label bas carbone)

Un bilan carbone et un plan d'actions datés de moins de 6 mois sont à fournir au moment de la demande d'aide. A la date de sortie de l'appel à projets, les bilans carbone éligibles sont ceux des méthodes du Label Bas-Carbone (LBC) :

-CarbonAgri pour les filières bovins lait et viande (CAP'2ER, H360 Production Laitière Durable)

-Grandes cultures pour la filière grandes cultures (CarbonExtract, MyEasyCarbon, Sysfarm)

Nous proposons de rendre éligible l'outil carbone FNAB (pour 2025?).



MAEC forfaitaire carbone : implications

- Réaliser un bilan carbone initial et co-élaborer un plan d'actions avec un conseiller technique ;
- Mettre en œuvre le plan d'actions et enregistrer les pratiques du plan d'actions tout au long du contrat ;
- Réaliser 2 jours de session de transfert de connaissance par exploitation en lien avec le plan d'actions (pendant la durée de l'engagement) ;
- Réaliser 2 demi-journées d'appui technique par exploitation (pendant la durée d'engagement) ;
- Réaliser un bilan carbone final en fin d'engagement : objectif d'amélioration de 15% du bilan carbone.

Un bilan carbone n'est pas forcément gratuit : se renseigner auprès de son GAB.



Gestion des crises/risques : la prime à l'assurance récolte

- Nouveau régime de solidarité nationale depuis 2023 !
- Avoir souscrit une assurance multirisque climatique couvrant les récoltes de l'année 2024
- Fonds FEADER
- Un prix ou un capital assuré compris dans une fourchette comprise entre 60 % et 120 % d'un barème socle
- Un seuil de déclenchement égal à la franchise pouvant être de 20 % minimum et de 40 % maximum pour les grandes cultures, les légumes ou la viticulture, et de 20 % ou 25 % pour la prairie, l'arboriculture ou toute autre production, ainsi que pour les contrats à l'exploitation.
- Ces contrats bénéficieront d'un taux d'aide unique pour la campagne : **les primes ou cotisations d'assurance correspondant à ces garanties seront subventionnables à un taux de 70 %.**



Les évolutions de la télé-déclaration PAC



Les évolutions

Télédéclaration des aides surfaces : évolutions 2024

RPG

- Evolutions de la fiche parcelle :
 - Pré-remplissage code culture et précision dans les cas suivants :
 - PPH, SPL, SPH, CAE et CEE => reprise par défaut du code instruit 2023
 - PPH, CAE et CEE => reprise par défaut de la précision de la parcelle instruite 2023
 - Codes cultures permanentes
 - => reprise par défaut du code, de la précision et de l'année de plantation indiquée en 2023
 - Suppression de la dérogation Ukraine
 - Clarification de libellés :

Culture secondaire (BCAE7)

Si vous prévoyez d'implanter une culture qui sera présente à minima entre le 15 novembre 2024 et le 15 février 2025, entre la culture principale déclarée pour votre dossier PAC 2024 et celle qui sera déclarée dans votre dossier PAC 2025, indiquez le nom de cette culture :

--selectionnez dans la liste-- 



Les évolutions

Téledéclaration des aides surfaces : évolutions 2024

Ecorégime et BCAE8

- **Choix de l'option BCAE8**
 - Reste option 2 uniquement + le choix « je pense être exempté » comme en 2023
 - **Choix des parcelles** => Suppression des jachères Ukraine
 - **Ecran de synthèse**
 - Voie des IAE et bonus haies => calculs et présentation revue pour que la restitution soit correcte
 - Voie des pratiques => pas de calcul de points
 - **Nouvelles alertes**
 - Alerte bloquante si l'exploitant a demandé la voie des pratiques de l'écorégime et a indiqué « je ne demande pas l'écorégime pour labour et couverture inter-rangs
 - Alerte bloquante si l'exploitant a demandé la voie certification bio et qu'il n'a pas déclaré l'ensemble de ses parcelles en bio
-



Les évolutions

Télédéclaration des aides surfaces : évolutions 2024

MAEC/Bio et Autres obligations

- **MAEC/Bio :**
 - Alignement de la codification des mesures sur celle du module Surfaces
 - Evolution pour prendre en compte les confirmations d'engagement sur le RDR4
- **Autres obligations :**
 - Création d'un bloc Cartobio => voir point dédié
 - Bloc informant l'exploitant sur les conditions à respecter pour la BCAE7



Les évolutions

Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2024

Ecran de dépôt

Pour imprimer vos documents :

- ▶ Télécharger ou imprimer votre demande d'aides
- ▶ Télécharger ou imprimer votre déclaration écorégime et BCAER
- ▶ Télécharger ou imprimer votre registre parcellaire graphique
- ▶ Télécharger ou imprimer le descriptif de vos parcelles
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos assolements
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos SNA
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos ZDH
- ▶ Télécharger ou imprimer votre registre parcellaire graphique 2ème pilier
- ▶ Télécharger ou imprimer vos éléments MAEC et bio surfaciques
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos autres obligations

Vos demandes d'édition RPG contenant plus de 5 ilots

Date de la demande d'édition	Etat	Edition	Détail
15/02/2023 14:08:34	En cours	Registre parcellaire graphique	▶ Consulter

Télécharger ou imprimer un document d'une déclaration signée antérieurement :

Déclaration modifiée signée le 25/06/2023

- Accusé de réception de la déclaration
- Demande d'aides
- Déclaration écorégime et BCAE 8
- Registre parcellaire graphique
- Descriptif de vos parcelles
- Récapitulatif de vos assolements
- Récapitulatif de vos SNA
- Récapitulatif de vos ZDH
- RPG 2ème pilier (le cas échéant)
- Eléments MAEC et bio surfaciques
- Récapitulatif de vos autres obligations

Déclaration initiale signée le 20/04/2023

- Accusé de réception de la déclaration
- Demande d'aides
- Déclaration écorégime et BCAE 8

▶ REVENIR À L'ÉTAPE PRÉCÉDENTE

Historisation des pdf de restitution de la télédéclaration :

- multi-signatures avant le 15 mai
- ou modifications post-15 mai

=> L'exploitant conserve l'accès à sa déclaration initiale au 15 mai (déclaration de référence)

Les évolutions

MAEC-Bio : fonctionnement de la télédéclaration 2024 pour les dossiers encore non instruits

Même fonctionnement que lors des campagnes précédentes :

- Dans Telepac, pour l'exploitant :
 - Si le dossier 2023 a été instruit, l'exploitant bénéficiera des engagements issus de l'instruction
 - Si le dossier 2024 n'a pas été instruit, les données qui s'affichent dans le RPG MAEC-Bio (à partir du 15 avril) correspondent à la **demande d'engagement au titre de la campagne 2023**, avant instruction.
- La demande 2024 sera instruite après l'instruction de la demande 2023 et pourra conduire à des échanges avec l'exploitant comme habituellement lors de l'instruction
- Enfin, dans les cas où la DDT identifie la nécessité de modifier la demande 2024 au regard des résultats de l'instruction de la demande 2023, elle le signifiera à celui-ci afin qu'il puisse modifier sa demande 2024 entre le 15 mai et le 20 septembre 2024 dans le cadre du droit à l'erreur.



Les évolutions

Objectifs et fonctionnement de Cartobio

- Cartobio est un outil numérique au service des agriculteurs bio et des organismes certificateurs (OC).
- C'est un support graphique qui permet aux agriculteurs bio de renseigner leurs surfaces en bio, l'OC peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.
- Les données validées par les OC peuvent être transmises à l'administration via Cartobio, notamment en vue de l'instruction des aides bio de la PAC.
- **Fiabilisation et simplification du processus de certification réalisé par les OC et l'instruction des aides bio de la PAC.**



Les évolutions

Objectifs et fonctionnement de Cartobio

L'année 2023 a permis à plusieurs OC de tester l'outil Cartobio. Son utilisation par les OC est généralisée depuis le 1er janvier 2024 (circulaire INAO).

Depuis le 1er janvier 2024, les OC doivent transmettre à l'INAO, dans l'outil Cartobio, la géolocalisation des parcelles engagées en agriculture biologique, avec leur niveau de conversion, la date de début de conversion et la culture principale annuelle, des opérateurs qui sont soumis à leur contrôle. Les OC ont donc l'obligation de transmettre les parcellaires à CartoBio.

Le chargement par l'agriculteur de son parcellaire en amont dans Cartobio permet de gagner du temps au moment du contrôle

A noter : pour la réalisation du contrôle annuel, l'organisme certificateur a la possibilité de travailler à partir de différentes sources : MesParcelles, données PAC instruites N-1.



Les évolutions

Modalités de déclaration pour les agriculteurs bio

Pour la campagne PAC 2024, la procédure est la suivante :

- Pour les exploitations ayant fait l'objet, **après le 1er janvier 2024**, d'un contrôle par l'organisme certificateur ayant donné lieu au renouvellement du certificat de conformité, la fourniture des documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat) n'est plus nécessaire. Pour ces exploitations, **l'instruction des demandes d'aide sera effectuée sur la base des données Cartobio.**
- Pour les exploitations pour lesquelles le dernier contrôle par l'organisme certificateur a été réalisé **avant le 1er janvier 2024**, les documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat) dont la période de validité couvre le 15 mai 2024 doivent être joints à la demande d'aide.
- Il convient de noter que l'attestation de productions animales, le cas échéant, doit être jointe au dossier PAC.

Par précaution joindre ses documents bio encore cette année !



Les évolutions

Introduction d'une coche afin de recueillir le consentement des agriculteurs pour la transmission de leurs données vers Cartobio

Pour la campagne PAC 2024 :

- Lors de la télédéclaration, les exploitants auront la possibilité de donner leur accord pour que les données relatives à leur déclaration de surfaces puissent être transmises vers Cartobio. Ces données pourront être utilisées par leur organisme certificateur et par l'administration, permettant ainsi de simplifier les procédures pour la certification de leur exploitation dans le cadre de la réglementation relative à l'agriculture biologique et l'instruction des demandes d'aides PAC.



Cartobio

<https://cartobio.agencebio.org/>



L'agriculteur importe ou crée son parcellaire sur CartoBio



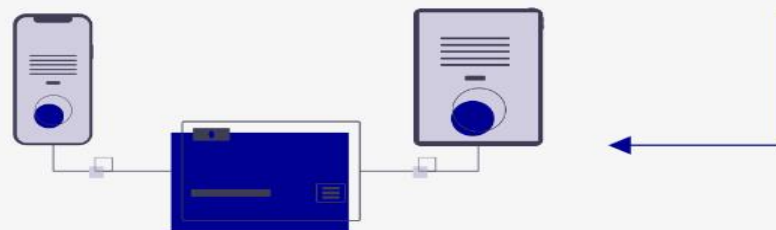
L'auditeur actualise et valide les informations



L'organisme certificateur certifie le parcellaire



Les données du parcellaire anonymisé sont publiées



Les données sont transmises pour instruction des aides PAC



Le droit à l'erreur

- **Rappel réglementaire :**

- Les demandes d'aides fondées sur la surface peuvent être retirées ou modifiées sans pénalités jusqu'au 20 septembre de l'année de déclaration (modification non autorisée une fois que le bénéficiaire a été informé de l'intention d'effectuer un CSP) ;
- Les modifications peuvent porter sur les pièces et informations constituant la demande unique : l'identité du bénéficiaire, le RPG, la déclaration des effectifs d'animaux, tout document justificatif nécessaire ;
- Elles doivent être contrôlables par l'administration à la date de modification (soit sur la base de pièces complémentaires soit par la prise en compte dans une sélection complémentaire pour contrôle sur place).



Les étapes « bio » de la télé-déclaration



Déclaration PAC : 4 à 5 actions « bio »

Téléprocédure Dossier PAC 2024 :

- **RPG 1:** Assolement: **cocher Conduite AB (C1,C2,C3, AB)** / + vérifier dessin des IAE sur chaque parcelle (incidence sur BCAE 8 et écorégime)...
- **Demande d'aide** : Ecorégime niveau 3 « certification bio »/ CAB / MAB...
- **RPG2:** dessiner les CAB/MAB demandées (sauf contrats en continuité) / MAEC
- **Autres obligations:** cocher ok Transfert Cartobio
- **Pièces justificatives:** Joindre certificat bio + AA/AV AB en cours de **validité** en fin de télédéclaration

Téléprocédure à part : Demandes d'aides VSLM (aide au veau bio !)



RPG 1: cocher Conduite en AB

telepac Dossier PAC 2023

ACCUEIL | **DECLARATION** | IMPORT/EXPORT | IMPRESSION | FORMULAIRES ET NOTICES

Identification | RPG | Récap. parcelles / assolement | Demande aides | Verdissement | Effectifs animaux | **RPG MAEC / Bio** | MAEC / Bio | Autres obligations | Dépôt de dossier | Réinitialiser | Modifier après dépôt

N° PACAGE : Déclaration en cours

REGISTRE PARCELLAIRE

- 3 Couches
- Ilots
- 2 Parcelles
- Éléments BIO
- Éléments MAEC
- Alertes graphiques

1 / 50000 | Photo | Carte | Couleur | Noir & blanc | Calque | Contour | 4

1

5

Aide

- Snapper
- Dessiner élément
- Modifier élément
- Déclarer événement
- Réinitialiser élément

RPG 1: cocher Conduite en AB

❖ Agriculture biologique

Si la parcelle est conduite en agriculture biologique, indiquez-le en cochant la première case de ce bloc. Il convient ensuite d'indiquer le niveau de conversion de la parcelle (C1, C2, C3) ou le caractère certifié bio (AB) en choisissant l'attribut correct au sein du menu déroulant. Si la culture est conduite en maraîchage, la case correspondante est également à cocher.

Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

Précisez si la parcelle est en conversion (C1, C2 ou C3) ou certifiée bio (AB): --sélectionnez dans la liste-- v

S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après :

MAEC (mesures systèmes herbagers, élevages de monogastriques avec...)

S'il s'agit d'une parcelle cible d'une MAEC systèmes herbagers, cochez la cas

--sélectionnez dans la liste-- ^

AB

C1

Nota : la déclaration des engagements dans l'aide à l'agriculture biologique se fait à l'étape « RPG MAEC/Bio » de la télédéclaration.

En revanche, la déclaration de la conduite en maraîchage pour les demandes d'engagements dans l'aide à la conversion et au maintien à l'agriculture biologique se fait au travers de cette fiche parcelle.



Demande d'aide: Ecorégime bio

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (*):

Oui Non **[1]**

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*):

Oui Non **[2]**

Ecorégime (*):

Oui Non **[3]**

Voie des pratiques **[4]**

Voie "certification environnementale"

Certification bio

Certification HVE

Certification CE2+

[5]
[5]

Voie "éléments favorables à la biodiversité"

Bonus Haie **[6]**



Demande d'aide: CAB et ou MAB

MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2015-2022 (*):

Oui

Non

(engagements débutés en 2022 ou avant, nouveaux engagements MAB)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2023-2027 (*):

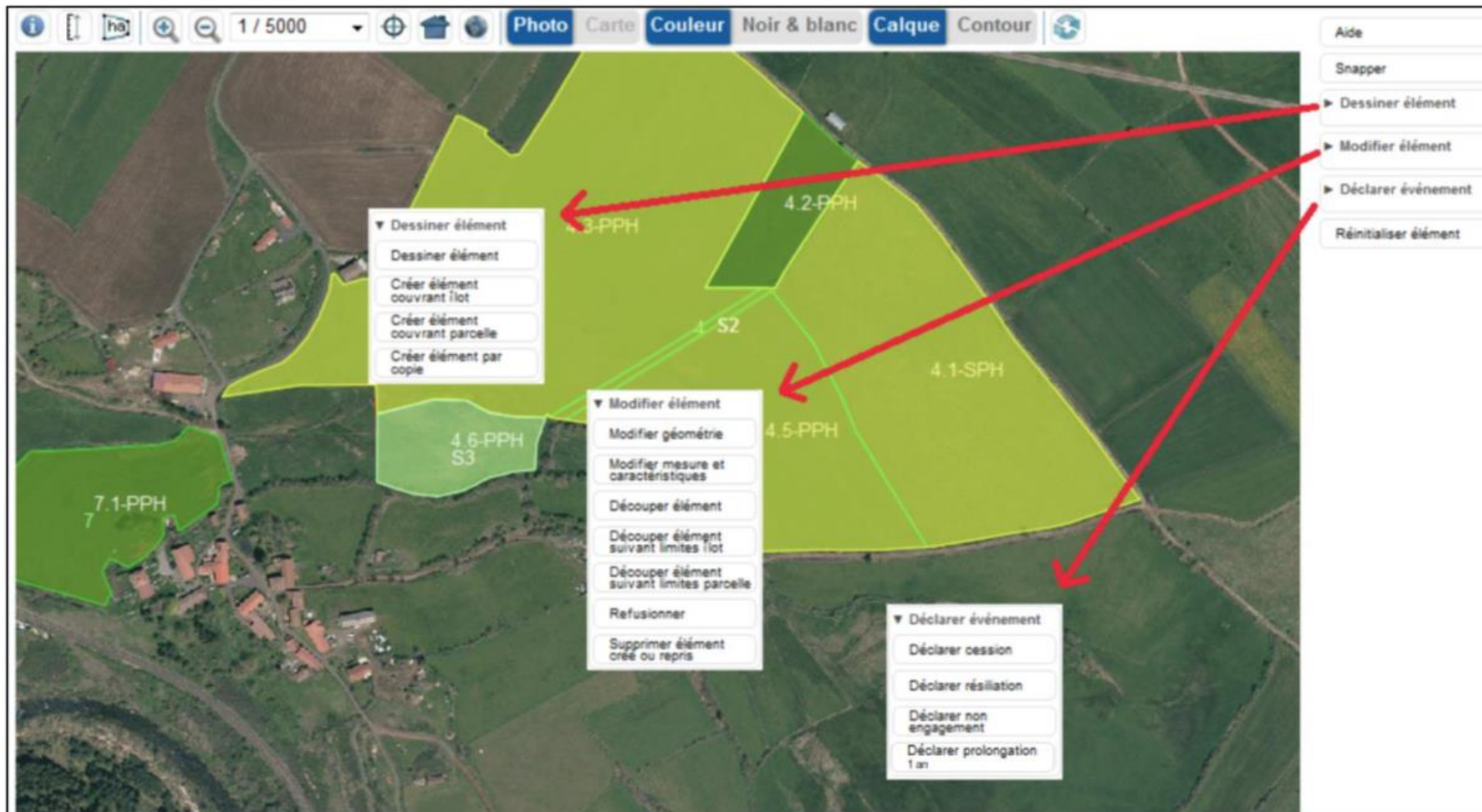
Oui

Non

(nouveaux engagements CAB)



RPG 2 : Dessiner les aides CAB et ou MAB



RPG 2: Récap des aides CAB et ou MAB

Identification RPG Récap. parcelles / assolement Demande aides Verdissement Effectifs animaux RPG MAEC / Bio MAEC / Bio Dépôt de dossier Réinitialiser Modifier après dépôt

N° PACAGE : : | N° SIRET :  Déclaration en cours 

SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DÉCLARÉS MAEC / BIO

—> Éléments déclarés —> Synthèse par mesure —> PRM —> API —> PRV

Éléments engagés déclarés

Tableau des éléments Bio

N° ilot	Élément	Code mesure	1ère année d'engagement	Prairie conduite en cultures annuelles	Surface graphique (ha)	Opération réalisée
1	B18	RA_CAB		Non	0,74	Continuité
2	B15	RA_CAB	2018	Non	0,35	Continuité
3	B16	RA_CAB	2021	Oui	1,70	Nouvel engagement
10	B19	RA_CAB		Non	2,69	Reprise



Tableau des éléments MAEC surfaciques



RPG 2: Récap des aides CAB et ou MAB

L'écran de synthèse des mesures permet de visualiser et de vérifier les données déclarées de manière synthétique mesure par mesure. Il récapitule pour chaque mesure demandée les quantités par type d'événement déclaré.

Identification RPG Récap. parcelles / assolement Demande aides Verdissage Effectifs animaux RPG MAEC / Bio MAEC / Bio Dépôt de dossier Réinitialiser Modifier après dépôt

N° PACAGE | N° SIRET :  Déclaration en cours 

SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS MAEC/BIO GRAPHIQUES DÉCLARÉS REGROUPÉS PAR MESURE

—●— Eléments déclarés —●— Synthèse par mesure —●— PRM —●— API —●— PRV

Mesures Bio

Code mesure	Opération réalisée	Surfaces admissibles (ha)
RA_CAB	Continuité	1.09
	Reprise	2.69
	Nouvel engagement	1.70
	Total maintien ou augmentation	5.48
	Cession	0.19
	Total diminution	0.19

► PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

Cet écran de synthèse par mesure est divisé en trois parties (si vous êtes concerné par chacune) :

- les mesures Bio,
- les mesures MAEC surfaciques,
- les mesures MAEC linéaires et ponctuelles.



Autres obligations: Coche Cartobio !

DÉCLARATION DE VOS AUTRES OBLIGATIONS

Engagement dans une MAEC avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires

Cette information vous concerne si vous êtes engagé ou si vous demandez à vous engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit une interdiction de traitement phytosanitaire (herbicides et/ou hors-herbicides).

Je suis engagé ou je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit une interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques et je déclare respecter cette interdiction sur les surfaces concernées.

Engagement dans une MAEC avec réduction de produits phytosanitaires

Cette information vous concerne si vous êtes engagé ou si vous demandez à vous engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit un calcul de l'indice de fréquence de traitement (IFT).

Je suis engagé ou je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit l'absence ou la réduction de produits phytopharmaceutiques.

Je suis informé que je devrai transmettre à la DDT(M) de mon département le bilan réalisé pour la campagne 2023/2024 au plus tard au 31 octobre 2024.

Aides à l'agriculture biologique - Utilisation de Cartobio

L'instruction des demandes d'aides à l'agriculture biologique (écorégime voie certification bio, aides au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique) seront instruites sur la base des données Cartobio portant sur le parcellaire conduit en bio en France.


Si vous demandez une aide à l'agriculture biologique (écorégime voie certification bio, aides au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique), vous pouvez donner votre accord pour que l'ASP transmette les données relatives à votre déclaration de surface en cochant la case ci-après



Demandes aides VSLM et veaux bio

Ecran Télépac/
Téléprocédures/
Aides Bovines
VSLM

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit)
du lundi au vendredi de 7h à 21h,
le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heures de métropole).

 **telepac** Aide VSLM 2024 [▶ Déconnexion](#)

[ACCUEIL](#) [DEMANDE VSLM](#) [FORMULAIRES ET NOTICES](#)

[Demandeur](#) [Demande](#) [Pièces justificatives](#) [Dépôt de la demande](#) [Modifier après dépôt](#)

PACAGE : **999200078** **PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION** N° SIRET : **00000000000000**

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Vérifiez attentivement les données ci-dessous. Si vous souhaitez les modifier, allez dans la téléprocédure "Données de l'exploitation" accessible depuis l'écran d'accueil de telepac.

Dénomination sociale :	PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION	Forme juridique :	Autre forme sociétaire
N° de détenteur :	FR99900000000		
N° SIRET :	00000000000000	Numéro SIRET saisi inconnu	

Associés de l'exploitation :

Numéro Pacage	Civilité	Prénom et nom ou raison sociale	Né(e) le	Associé exploitant	Gérant
0000000000				Non	Oui

Fédération Régionale d'Agriculture Biologique

Tous les ans – des nouveaux codes !!

Culture principale = culture en place du 1^{er} mars au 15 juillet.

Globalement moins de codes !

Suppression des codes BOP (=SPH) et PRL (=PPH)

Nouveaux codes :

- PHS Pois et haricot secs (alimentation humaine)
- MDI Maraichage Diversifié
- PHI Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale) – *récolté en grains ou plante entière*
- PFR Petit fruit à baie (hors fraise)
- MLC Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales

Bordures : 3 codes disponibles :

- BTA pour les bandes tampons (qu'elles soient ou non le long d'un cours d'eau BCAE4),
- BFS pour les bordures le long des forêts,
- BOR dans les autres cas de bordure.



Calendrier prévisionnel des paiements 2024

Premier pilier / ICHN : paiement d'une avance au 16 octobre puis solde des aides découplées en décembre (DPB, PR, écorégime, ACJA, ICNH..)

MAEC/Bio : paiement en mars 2025

Assurance récolte : dépôt des contrats à la DDTM jusqu'au 30 novembre ; paiement de la subvention en février 2025

Aides animales :

Paiement d'un acompte au 16 octobre pour AO, AC, ABA et ABL (dossiers avec PDO achevée)

Paiements des soldes AO-AC en décembre et des soldes UGB fin janvier ou février, soldes VSLM en février ou mars 2025.



Rappel : le crédit d'impôt bio

- **Comment** : Formulaire 2079-BIO-SD (version 2024):
<https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2079-bio-sd/credit-dimpot-en-faveur-de-lagriculture-biologique>

Ou cocher AB dans la déclaration de revenus en ligne dans la partie Crédit d'impôts...

- **Conditions** :

Avoir plus de 40% de ses recettes en AB

< 20000€ d'aides de minimis sur les 3 dernières périodes fiscales

- **Montant** : max 4500€/an/ferme ou par associé des GAEC, en pourcentage des parts pour les associés hors GAEC
- **Règle de cumul avec Aides bio PAC** : 5000€ - (aides bio PAC année 2023) = montant du crédit d'impôt à demander en 2024. *Si touche déjà plus de 5000€ de CAB ou MAB : pas de CI BIO !*



Cas de figures



Cas 1 : ferme céréalière



Ferme céréalière de 100 ha en AB

- + 10 ha en conversion AB
- Assolement : 7 ha de luzerne vendue à un éleveur
- 30 ha de cultures protéiques (dont 10 ha en féverole, 20 ha en lentilles, pois chiches, haricots...)



Cas 1 : ferme céréalière

	2024	
DPB	126€x 100 DPB =12600€	
Aide au 52 1ers ha	49€/hax52ha= 2496	
Paielement Vert	N'existe plus	
<u>Ecorégime AB</u>	94€/hax100= 9400€	
Aides couplées luzerne	149€/hax7= 1050	
Aide couplée <u>protéag.</u>	30 ha x 104€=3120€	
Aide conversion AB	350€/hax10= 3000	
Aide maintien AB	6 000€	Plafond à confirmer !!!
TOTAL PAC	37 666€	



Cas 2 : ferme maraîchère



- Maraichage et petits fruits sur 2,5 ha en AB
- avec 1 JA



Cas 2 : ferme maraîchère

	2024	
DPB	126€x nb de DPB (2,5) =315€	
Aide au 52 1ers ha	49€/hax2,5= 122,5	
Aide JA	Forfait de 4 300€	
Ecorégime AB	93,72€/hax2,5= 234,30€	
Aides couplées « petit maraichage »	1588€/hax2,5=3970 €	
Aide au maintien AB	1500€	
TOTAL PAC	10 442 €	
TOTAL CI BIO	CIBIO 2023(à demander en 2024) 5000-1500=3500€	CI BIO 2025 (à demander en 2025) 5000-1500=3500€



Cas 3 : ferme élevage



GAEC (2 parts) élevages bovins lait

de 150 ha en AB

- + 10 ha en conversion AB
- Assolement : 25 ha de luzerne +
- 30 ha de méteils fourragers (à plus de 50% de légumineuses au semis...)
- 10000 ml de haies
- Pas de JA
- Zone ICHN
- Zone Natura 2000
- 84 VL + 8 VA
- 5 veaux vendus en bio/an



Cas 3 : ferme élevage

	2024
DPB	126€xnb de DPB=18 900 €
Aide au 1 ^{er} ha	49€/hax52hax 2 parts= 5096€
Ecorégime AB	93,72€x 150ha= 14058€
Aides couplées lég.	149€/hax75ha= 11175€
Aides couplées Bovins	58€/UGBx40= 2320 106€/ugbx7,6=806€
Veaux bio	66€x5=330€
ICHN	132x115=15180€
Aide conversion AB	350€/hax10=3500
Aide maintien AB	160€x100ha=12000€ (plafond de 6000x2 parts)
MAEC	220€/hax20=4400€
TOTAL PAC	87 765€

Les cumuls possibles sur ferme 100% AB

- Demander l'éco-régime bio et cumuler le crédit d'impôt bio plein de 4 500€/ferme/an
- Si contrat d'aide CAB sur la ferme : cumul écorégime bio, aides CAB sur parcelles en conversion (moins une parcelle)
- Si contrat d'aide MAB < 5000€ sur la ferme : cumul écorégime bio, aide MAB (moins une parcelle) et crédit d'impôt bio
- Si contrat MAEC : cumul écorégime bio, aides MAEC, crédit d'impôt bio...



Les services du réseau bio

- La Note « Aides Bio » actualisée

<https://www.bionouvelleaquitaine.com/aides-bio/>

- La Simulation PAC (calculatrice FNAB)
- Le VIVEA Télépac (7 heures)
- La prestation d'accompagnement individuel
- La prestation collective demi-journée
- Le Webinaire agri régional (Replay en ligne)





• BIO NOUVELLE-AQUITAINE •

Merci de votre attention !

Pour plus d'informations, contactez :

- [vos GAB](#)
- vos DDT
- le numéro d'assistance Télépac 0800 221 371